

Le 16 octobre 2009

► **Contact:**

Abdel El Abbassi  
Service Préparation de la politique  
d'accueil  
Direction Gestion et contrôle du réseau

► Tél.: 02 213 44 46

► Fax: 02 213 44 22

► e-mail : code207@fedasil.be

► A l'attention de toutes les structures d'accueil du  
réseau d'accueil

►

► **Annexe(s):**

- Formulaire de demande pour une suppression du code 207
- Document-type de sortie

► **Concerne:** Instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour d'au moins 4 mois ininterrompu dans une structure d'accueil.

Chers Directeurs de centre,  
Chers Responsables des structures d'accueil,  
Chers Partenaires,  
Chers Présidents de CPAS,

## 1. BUT

Vous n'êtes pas sans savoir que l'occupation actuelle ayant largement dépassé le seuil de saturation, l'Agence doit faire face à une grave sur-occupation du réseau d'accueil dont les conséquences vous sont également bien connues. Malgré les dispositions déjà prises<sup>1</sup> et malgré les décisions prises par le Conseil des Ministres du 18 septembre 2009<sup>2</sup> dont l'impact ne se fera pas ressentir immédiatement, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires supplémentaires afin de faire face à la crise de l'accueil.

La présente instruction a pour but de supprimer, à leur demande, le lieu obligatoire d'inscription (appelé ci-après 'code 207') des résidents ayant une procédure d'asile toujours en cours et qui à la date du 22 septembre 2009 séjournaient depuis au moins 4 mois ininterrompus dans le réseau d'accueil.

Il est difficile de trouver un logement pour pouvoir quitter une structure d'accueil. La présente instruction de Fedasil entend faire appel à l'autonomie des demandeurs d'asile et aux possibilités s'offrant à eux de trouver un logement.

<sup>1</sup> Telle que la création de 850 nouvelles places d'accueil temporaires, la création d'une surcapacité dans les structures d'accueil existantes, la suppression du lieu obligatoire d'inscription de certains bénéficiaires de l'accueil au mois de décembre 2008 et la désignation du lieu obligatoire d'inscription CPAS de certains bénéficiaires de l'accueil au mois de mai 2009.

<sup>2</sup> Telle que les 1200 places d'accueil supplémentaires et la proposition d'amendement de la loi concernant les demandes d'asile multiples.

## 2. SUPPRESSION DU CODE 207

### 2.1. Conditions

Les conditions suivantes doivent être satisfaites avant de pouvoir introduire une demande de suppression du code 207:

- avoir une procédure d'asile qui a été introduite après le 1<sup>er</sup> juin 2007 et qui est toujours en cours. La personne concernée doit donc attendre une décision ou un arrêt soit du CGRA, soit du Conseil du Contentieux des Étrangers. Attention, les résidents se trouvant dans la phase de recours auprès du Conseil d'Etat sont exclus de cette mesure.
- être accueilli dans une structure d'accueil fédérale ou une structure d'accueil gérée par la Croix-Rouge Communauté francophone, la Rode Kruis Vlaanderen, les Mutualités socialistes, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ciré ou un CPAS;
- avoir été accueilli de manière ininterrompue dans le réseau d'accueil entre le 22/05/2009 et le 22/09/2009, donc avoir au moins quatre mois de séjour ininterrompu dans une structure d'accueil au 22/09/2009. Il sera également tenu compte d'un hébergement dans une structure d'urgence (entre autre le SAMU, les hôtels, etc.).
- présenter un contrat de bail **signé**. Les intéressés doivent donc avoir pu trouver un logement avant qu'une suppression ne devienne possible.

Cette mesure ne fait pas de distinction en fonction de la situation familiale : les personnes isolées, les couples et les familles avec enfants entrent tous en ligne de compte.

Si les personnes qui satisfont aux conditions susmentionnées sont hébergées avec des membres de la famille et que ces membres de la famille ont une procédure d'asile en cours, la suppression du code 207 sera le cas échéant envisagée pour ces derniers même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions mentionnées ci-dessus.

Si d'autres membres de la famille sont hébergés avec la personne qui satisfait aux conditions susmentionnées, sur la base d'une demande de régularisation pour raisons médicales déclarée recevable (9ter recevable), la suppression du code 207 pour cette famille aura également lieu (et suppression formelle du code 207 pour la personne avec un 9ter recevable).

Dans tous les cas le formulaire de demande doit clairement mentionner les membres de la famille.

Par contre, si d'autres membres de la famille sont hébergés avec la personne qui satisfait aux conditions susmentionnées, sur la base du principe de l'unité familiale (article 7 de la loi accueil), et sans être eux-mêmes dans une procédure d'asile en cours, il ne sera pas procédé à la suppression du code 207 pour cette famille.

Cette mesure n'est pas d'application pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Dès lors, aucune demande de suppression de code 207 ne pourra être introduite pour cette catégorie de résident sur la base de la présente instruction.

## 2.2. Nature de la suppression du code 207

Lorsqu'un résident réunit les trois premières conditions visées au point 2.1 et compte tenu de la saturation du réseau d'accueil, le code 207 sera supprimé pour autant que ce résident introduise lui-même une demande de suppression du code 207 et qu'il produise un contrat de bail signé.

La suppression du code 207 se fait dès lors sur une *base volontaire*. Les personnes concernées par la présente instruction restent responsables de leur choix d'introduire ou non une telle demande de suppression. Elles sont les plus à même de juger si elles sont capables de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.

## 2.3. FAQ

- Quid lorsque la personne concernée a plusieurs procédures d'asile en cours dont l'une se trouve au CGRA et l'autre au CE?  
*Cette personne a une procédure d'asile pendante au CGRA et entre donc en ligne de compte pour une suppression du code 207 si elle en fait la demande. L'autre procédure d'asile n'influence nullement la suppression du code 207.*
- La grand-mère d'une famille réside sur base du principe de l'unité familiale avec cette famille dans la structure d'accueil. La famille satisfait aux conditions et souhaite demander la suppression du code 207. La grand-mère peut-elle également bénéficier de cette mesure ?  
*Si la grand-mère a une procédure d'asile en cours et qu'elle satisfait également aux conditions, elle peut elle aussi être inscrite sur le formulaire de demande de cette famille. Si elle ne remplit pas la condition de séjour de 4 mois dans une structure d'accueil mais a bien une procédure d'asile en cours, la suppression du code 207 peut être prise aussi pour la grand-mère sur base de la garantie de l'unité familiale..*  
*Si la grand-mère n'a pas de procédure d'asile en cours et si son droit à l'aide matérielle dépend uniquement du droit à l'aide matérielle de la famille, aucune suppression du code 207 ne sera effectuée pour aucun membre de cette famille.*
- Deux personnes formant un couple ont toutes les deux une procédure d'asile en cours et séjournent depuis plus de 4 mois dans la structure d'accueil. Mais l'homme a sa procédure pendante auprès du CE et la femme auprès du CGRA. Seule la femme peut obtenir la suppression du code 207 ?  
*Tant que la procédure de l'homme est au CE, la suppression du code 207 peut avoir lieu. Si la procédure auprès du CE de l'homme aboutit négativement après la suppression du code 207, la décision de suppression du code 207 peut être retirée et un nouveau code 207 peut être désigné à la femme. L'homme aura droit alors à l'accueil sur base de l'unité familiale.*
- Quid lorsqu'une personne a un dossier en cours de traitement à l'Office des étrangers (examen Dublin, examen demandes d'asile multiples, etc...) ?  
**Cette personne n'entre pas dans les conditions.** Il faut attendre que le dossier soit éventuellement transmis au CGRA pour que cette personne soit dans les conditions de la présente instruction.

- Quid lorsqu'une personne est arrivée dans le réseau d'accueil après le 22/05/2009 ?  
**Cette personne n'entre pas dans les conditions.** Pour bénéficier de la présente instruction, il faut impérativement avoir atteint 4 mois de séjour ininterrompu dans le réseau d'accueil à la date du 22/09/2009, ce qui n'est pas le cas dans cet exemple-ci.
- Quid lorsqu'une personne est arrivée dans une ILA depuis 1 mois et qu'elle a séjourné précédemment 6 mois dans un centre d'accueil ?  
*Cette personne peut bénéficier de la présente instruction puisque dans cet exemple, elle a une durée de séjour ininterrompu dans le réseau d'accueil de 7 mois.*

### 3. LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DU CODE 207

Pour rappel, si le code 207 des personnes étant toujours en procédure d'asile et bénéficiant de l'aide matérielle est supprimé, elles peuvent bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS du lieu d'inscription du résident au registre d'attente ou au registre des étrangers, conformément à l'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, et ce dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour votre information, l'aide fournie au demandeur d'asile par le CPAS compétent lui sera dans ce cas remboursée à 100% par l'Etat et ce, sur la base de l'article 5, § 1er, 2° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, le demandeur d'asile dont le code 207 est supprimé étant un indigent ne possédant pas la nationalité belge et n'étant pas inscrit au registre de la population.

### 4. MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

#### 4.1. Identification par les structures d'accueil des personnes concernées

Il est demandé aux structures d'accueil d'identifier les résidents qui satisfont aux conditions susmentionnées. Lors de l'identification, il importe de contrôler si la personne concernée satisfait à toutes les conditions avant de les informer.

#### 4.2. Les structures d'accueil informent les personnes concernées

A l'issue de l'identification, les structures d'accueil doivent informer les personnes satisfaisant aux conditions. Il est très important d'expliquer aux personnes concernées les conséquences de la décision de la suppression du code 207. Les personnes concernées doivent disposer de toutes les informations pour pouvoir prendre une décision mûrement réfléchie.

Nous vous prions d'informer dans les plus brefs délais tous les bénéficiaires de l'accueil satisfaisant aux conditions de cette mesure, et ce dans les deux semaines qui suivent la réception de la présente instruction.

Si le bénéficiaire de l'accueil souhaite bénéficier de l'application de la présente instruction, il faut qu'il introduise une demande de suppression du code 207.

### **4.3. La demande de suppression du code 207 par le bénéficiaire de l'accueil**

Pour obtenir une décision de suppression du code 207, le bénéficiaire de l'accueil satisfaisant à toutes les conditions doit introduire une demande **avant le 15 décembre 2009**. Ceci se fait moyennant le formulaire de demande standard ci-annexé. Le cas échéant le collaborateur de la structure d'accueil aide la personne concernée à compléter le formulaire. La demande doit toujours être accompagnée d'un contrat de bail signé.

Le formulaire de demande complété doit être envoyé par la structure d'accueil à l'adresse électronique [code207@fedasil.be](mailto:code207@fedasil.be) ou par fax au 02/213 44 22 ou 02/213 44 42 à l'attention de Tom Jacobs.

### **4.4. Vérification de la demande de suppression du code 207**

Les services centraux de Fedasil vérifient si le demandeur satisfait effectivement à toutes les conditions pour obtenir la suppression du code 207.

### **4.5. Suppression effective du code 207**

Si le demandeur satisfait à toutes les conditions, la suppression du code 207 sera effectuée. Si le demandeur ne satisfait pas aux conditions, la suppression du code 207 ne sera pas effectuée.

### **4.6. Notification de la décision de suppression du code 207**

Les décisions positives et négatives de suppression du code 207 sont communiquées de la manière suivante :

- via e-mail ou fax pour les centres fédéraux et centres de la Rode Kruis Vlaanderen, de la Croix-Rouge Communauté francophone et des Mutualités socialistes. Les centres d'accueil doivent soumettre cette décision sans tarder pour signature aux personnes concernées;
- via pli recommandé au domicile du demandeur d'asile s'il réside dans une ILA ou une structure gérée par le Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Dans ce cas une copie de la décision est également envoyée au CPAS qui gère l'ILA, au Ciré et à Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Les collaborateurs régionaux reçoivent également une copie de la décision.

L'objectif est de notifier la décision de suppression du code 207 dans les deux semaines après la réception de la demande de suppression.

### **4.7. Monitoring et évaluation de la mesure**

Il est demandé à la structure d'accueil d'envoyer le document type « document de sortie » à l'Agence à l'adresse électronique [code207@fedasil.be](mailto:code207@fedasil.be) lorsque le résident dont le code 207 a été supprimé, quittera la structure d'accueil. Cela permettra à l'Agence de connaître l'impact de cette mesure.

## **5. DÉLAI POUR QUITTER LA STRUCTURE D'ACCUEIL**

Le délai pour quitter la structure d'accueil après avoir obtenu la suppression du code 207 est de deux mois maximum. Ce délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision

de suppression du code 207. Bien entendu, si la date de début du bail est prévue avant l'expiration de ce délai de deux mois, le résident n'est pas tenu d'attendre l'issue du délai de deux mois pour quitter la structure d'accueil.

Attention : dans le cas où un demandeur d'asile ou un membre de sa famille dont le code 207 a été supprimé, reçoit une décision négative du CCE ou du CE et qu'il reste encore dans la structure d'accueil, veuillez en aviser le service juridique ([ilse.vankerkvoorde@fedasil.be](mailto:ilse.vankerkvoorde@fedasil.be)). Dans un tel cas, la décision de suppression du code 207 pourra le cas échéant être retirée pour garantir le droit à l'aide matérielle aussi longtemps que ce droit existe. L'instruction relative à la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques pour organiser le départ de la structure d'accueil du 23 janvier 2008 reste dans ce cas d'application.

## 6. TACHES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Les structures d'accueil sont responsables de l'identification des personnes satisfaisant aux conditions. Elles doivent informer les personnes concernées et éventuellement les aider à compléter le formulaire de demande. A l'issue de la notification de la décision, les structures d'accueil sont responsables de la communication de la décision aux résidents concernés. De même, les décisions négatives du CCE et du Conseil d'Etat doivent être communiquées à l'Agence.

Le résident est lui-même responsable de la recherche de son logement et devra lui-même réussir à obtenir un bail. Les structures d'accueil sont priées lorsque cela s'avère possible de faciliter cette recherche ainsi que les contacts avec le CPAS chargé de fournir une aide. Si nécessaire, des titres de transport sont fournis aux personnes qui cherchent un logement.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces instructions s'appliquent immédiatement à tous les demandeurs d'asile qui satisfont aux conditions et remplacent les instructions précédentes du 22 septembre 2009.

L'instruction reste applicable jusqu'au 15 décembre 2009 inclus. Ce qui signifie en d'autres termes qu'une demande de suppression du code 207 sur base de la présente instruction peut être introduite jusqu'à cette date inclus.

Pour information, l'Agence a également adressé un courrier au SPP Intégration sociale, aux CPAS et aux instances d'asile pour les informer de la mesure de suppression du code 207 et des modalités d'exécution pratiques de cette mesure.

Pour toute question relative aux présentes instructions, vous pouvez prendre contact avec l'Agence via l'adresse électronique [code207@fedasil.be](mailto:code207@fedasil.be).

D'ores et déjà, je vous remercie pour votre collaboration et je vous prie de bien vouloir communiquer ces instructions à vos collaborateurs en charge de son suivi.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.



Isabelle Küntziger  
Directrice générale